



ARRÊTÉ 23-476-A-VC-MSE

arrêté municipal
portant réglementation de la circulation
ABROGE ET REMPLACE l'arrêté 23-432-A-VC-MSE
Côte de Raz Gué et Allée des Pépinières
sur les communes déléguées de
Montrevault et Saint Pierre Montlimart
du 29 juin au 16 septembre 2023

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal n° A-AG-ME-2020-360 en date du 30 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques Bigeard, adjoint aux espaces publics ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la guinguette au Moulin de Raz Gué – commune déléguée de Montrevault, il y a lieu de modifier la réglementation pour améliorer la qualité de circulation ;

CONSIDERANT le manque de stationnements que va générer la nouvelle activité;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDERANT l'omission d'une dérogation pour les deux-roues non motorisés dans l'arrêté 23-432-A-VC-MSE en date du 15 juin 2023, il convient d'abroger cet arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 29 juin 2023 au 16 septembre 2023, afin de tester une nouvelle réglementation de circulation, la circulation sera interdite Côte de Raz Gué et Allée des Pépinières – commune déléguée de Montrevault, sauf:

- les deux-roues non motorisés

-riverains

-véhicules de collecte des ordures ménagères et emballages

ARTICLE 2: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Commune de Montrevault sur Èvre.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montrevault sur Èvre.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au service espaces publics de la Commune de Montrevault sur Èvre.

Montrevault-sur-Evre, le 29 juin 2023,

L'adjoint au Maire,
Adjoint aux espaces publics
Jacques Bigeard

DIFFUSION

service espaces publics

Mairie déléguée de Montrevault

Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre

Police municipale

Gendarmerie de Montrevault

Service Déchets de Mauges Communauté

Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre

Service mobilité de Mauges Communauté

Voyages CORDIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.